# RÈGLEMENT (CE) N° 415/95 DE LA COMMISSION

## du 27 février 1995

## fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) de ce règlement ; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base ;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane ; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 00, 0201 10 90, 0201 20 20 à 0201 20 50 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise ;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation ;

b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation ;

c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation ;

d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation ;

b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation ;

c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation ;

d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 (3) ;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1885/94 (4) du Conseil ;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.
(3) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 29.

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul ;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3246/94 (2), a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ce pays tiers ; que le coefficient de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77 ;

considérant que le prélèvement n'est pas perçu pour les importations effectuées dans le cadre des contingents ouverts par les règlements (CE) n° 3071/94 (3) et (CE) n° 774/94 (4) du Conseil et (CE) n° 3241/94 (5) et (CE) n° 3243/94 (6) de la Commission ;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue ;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3270/94 (8) ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

(1) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.
(2) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 70.
(3) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 1.
(4) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
(5) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 53.
(6) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 62.
(7) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(8) JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 48.

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CE) n° 3355/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine [1], prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine ; que le règlement (CE) n° 207/95 de la Commission [2] a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits ;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission [3] relative à la conclusion des accords sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et leurs États membres, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Liechtenstein, d'autre part, dénommé ci-après « accord EEE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 [5], a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 [6] et (CE) n° 3492/93 du Conseil [7] relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part [8], modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 [9], et notamment son article 1er, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 1390/94 de la Commission [10] a établi les modalités d'application pour l'importation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 [11] et (CE) n° 3642/93 [12] du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission [13], modifié par le règlement (CE) n° 1850/94 [14], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [15], les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [16], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [17], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [18], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 [19] ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

[1] JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 25 du 2. 2. 1995, p. 2.
[3] JO n° L 1 du 3. 1. 1994, p. 1.
[4] JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
[5] JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
[6] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
[7] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.
[8] JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
[9] JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
[10] JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.
[11] JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
[12] JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.
[13] JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.
[14] JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.
[15] JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.
[16] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[17] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[18] JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
[19] JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 27 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

*(en écus/100 kg)*

| Code NC | Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / ancienne république yougoslave de Macédoine (3) | Suisse | Autres pays tiers (2) |
|---|---|---|---|
| | — Poids vif — | | |
| 0102 90 05 | — | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 21 | — | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 29 | — | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 41 | — | 0 | 158,710 (1) (5) |
| 0102 90 49 | — | 0 | 158,710 (1) (5) |
| 0102 90 51 | 27,844 | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 59 | 27,844 | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 61 | — | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 69 | — | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 71 | 27,844 | 0 | 158,710 (1) |
| 0102 90 79 | 27,844 | 0 | 158,710 (1) |
| | — Poids net — | | |
| 0201 10 00 | 52,903 | 0 | 301,548 (1) (4) |
| 0201 20 20 | 52,903 | 0 | 301,548 (1) (4) |
| 0201 20 30 | 42,323 | 0 | 241,239 (1) (4) |
| 0201 20 50 | 63,484 | 0 | 361,858 (1) (4) |
| 0201 20 90 | — | 0 | 452,322 (1) (4) |
| 0201 30 00 | — | 0 | 517,394 (1) (4) (6) |
| 0206 10 95 | — | 0 | 517,394 (1) (6) |
| 0210 20 10 | — | 0 | 452,322 |
| 0210 20 90 | — | 0 | 517,394 |
| 0210 90 41 | — | 0 | 517,394 |
| 0210 90 90 | — | 0 | 517,394 |
| 1602 50 10 | — | 0 | 517,394 |
| 1602 90 61 | — | 0 | 517,394 |

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CE) n° 207/95 de la Commission.

(4) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

(5) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 358/94 de la Commission (JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 34) sont soumis aux prélèvements visés audit règlement.

(6) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes importés dans le cadre des règlements (CE) n° 3071/94 et (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 3241/94 et (CE) n° 3243/94 de la Commission est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.